

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève – section Petit-Saconnex (création d'une zone de développement 3 au lieu-dit « Les Crêts ») (12316)

du 25 janvier 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

Le plan N° 29958-303, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 9 septembre 2016, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève – section Petit-Saconnex (création d'une zone de développement 3 au lieu-dit « Les Crêts »), est approuvé.

Art. 2 Degrés de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M^{mes} et MM. Anne-Lise et Jean-Philippe Marti, Jean-Jacques Roth, Marie-Catherine Séchaud, Philippe Demolis et Helmut Baer, représentés par leurs avocats, M^{es} Paul Hanna et Yannick Fernandez, ainsi que Catherine Berberat, Latifa Amine Saint-Roch, Jacqueline-Marie De Buyst, Barbara Huneke Logan, Margot Duboule, Emile Pettinaroli, Timothy Browse, Khadija et Lutfia Muntasser, Amparo Portas, Ann-Helen Johnsen, André Plassard, Carmen et André Delacombaz, Pascale et Cyrille Du Pasquier, Famille Binsfeld Renquin, Denise et Abdelkader Bouazria, Neptune Ingwersen et Famille, Vitor Marante, Natalia Lebakina, Guennadi Lebakine, Hélène Lebakina, Sally et Mario Ottone, Minouche Severis-Bayat, Ani et Alexander Selian, Audrey Selian, Alicia Selian, Jürgen von Mural, Claire et François Regad,

Seta Sarlot, Sogomon Setyan, Claudine Vauthier, Michel Philippin, Stephanie et Giuseppe Benagianom, Golnaz Sohrabi Li, Irène Sohrabi, Chohreh et Mohsen Sohrabi, Yolanda Lombardo et Salvatore Solazzo sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29958-303 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

